

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÉRÈSE-DE-GASPÉ

M.R.C. DU ROCHER-PERCÉ

AVIS PUBLIC

À tous les électeurs de la municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé

Avis est, par la présente, donnée par Luc Lambert secrétaire trésorier, que le 21^e jour de février 2020 la Commission de la représentation électorale a confirmé à la Municipalité qu'elle remplit les conditions requises à l'article 40.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour reconduire la division du territoire en districts électoraux adoptée en 2012 en vertu du règlement 2012-280.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 1 : (170 électeurs)

En partant d'un point situé à la jonction de la ligne séparant le rang 1 du rang 2 et de la ligne séparatrice des lots 12 et 13, cette ligne séparatrice, la limite municipale sud et ouest et la ligne séparant le rang 1 du rang 2 jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 2 : (151 électeurs)

En partant d'un point situé à la jonction de la ligne séparant le rang 1 du rang 2 et de la ligne séparatrice des lots 20 et 21, cette ligne séparatrice, la ligne arrière de la route 132 (côté nord), la ligne séparatrice des lots 41 et 42, la limite municipale sud, la ligne séparatrice des lots 12 et 13 et la ligne séparant le rang 1 du rang 2 jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 3 : (166 électeurs)

En partant d'un point situé à la jonction de la ligne séparant le rang 1 du rang 2 et la limite municipale est, cette limite municipale, la limite municipale sud, la ligne séparatrice des lots 41 et 42 et la ligne séparant le rang 1 du rang 2 jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 4 : (146 électeurs)

En partant d'un point situé à la jonction de la ligne séparant le rang 2 du rang B et la ligne séparatrice des lots 860 et 861, cette ligne séparatrice, la ligne séparatrice des lots 41 et 42, la ligne arrière de la route 132 (côté nord), la ligne séparatrice des lots 20 et 21, la ligne séparant le rang 1 du rang 2, la limite municipale ouest et la ligne séparant le rang 2 du rang B jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 5 : (114 électeurs)

En partant d'un point situé à la jonction de la limite municipale nord et est, cette dernière limite municipale, la ligne séparant le rang 1 du rang 2, la ligne séparatrice des lots 860 et 861, la ligne séparant le rang 2 du rang B, les lignes séparatrices des lots 908 et 909 et des lots 970 et 971 et la limite municipale nord jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 6 : (129 électeurs)

En partant d'un point situé à la jonction de la limite municipale ouest et nord, cette dernière limite municipale, la limite municipale est et nord, les lignes séparatrices des lots 970 et 971 et des lots 908 et 909, la ligne séparant le rang 2 du rang B et la limite municipale ouest jusqu'au point de départ.

Le tout en référence au cadastre officiel du Canton Percé.

AVIS est également donné que tout électeur peut dans les (15) jours de publication du présent avis, faire connaître par écrit au secrétaire-trésorier son opposition à la reconduction de la division en districts électoraux. Cette opposition doit être adressée comme suit :

Luc Lambert
Secrétaire trésorier
374, route 132 C.P. 160
Sainte-Thérèse-de-Gaspé Québec
G0C 3B0

Le nombre d'oppositions requis pour que la Municipalité soit tenue de suivre la procédure de division en districts électoraux est de 100 électeurs.

DONNÉ À SAINTE-THÉRÈSE-DE-GASPÉ
Ce 12^e jour de mars 2020

Luc Lambert, secrétaire-trésorier

